RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE PIERRE-MÉCHAIN DE LAON

PRÉAMBULE

Disposition réglementaire du code de l'éducation (article R421-5), le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre général des lois et autres textes réglementaires qu'il complète ou qu'il précise. Il ne le remplace pas. Il ne peut être révisé que par le Conseil d'Administration du lycée.

Le lycée, lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective, doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de tous, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, la formation de citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans la société.

La vie d'une collectivité de plusieurs centaines d'élèves, de professeurs et l'ensemble des autres personnels, entraîne des droits et des devoirs pour chacun.

I - LOI COMMUNE A TOUS LES USAGERS : DEVOIRS MAJEURS

1. PRINCIPES DE LAICITÉ

Le lycée est un établissement public, laïc, où tous les usagers doivent impérativement faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse. Les actes de prosélytisme (propagande religieuse), de propagande politique ou idéologique, étant contraires à la finalité du lycée, ne sauraient être tolérés dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2. RESPECT DES PERSONNES

Chacun doit faire preuve de tolérance et de respect pour autrui : respect de l'intégrité physique et morale (pas de violence, pas d'insulte, de harcèlement, de racket, pas d'attitude sexiste…) et de la vie privée. En cas de différend pouvant survenir, le dialogue est à privilégier. Il est demandé à tous d'y veiller.

Toute forme d'intimidation doit être signalée pour que soit déclenché le protocole pHARe.

La courtoisie, la politesse, la bonne humeur et le calme ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue. A chacun d'y contribuer !

3. RESPECT DES BIENS MATÉRIELS

Vivre dans un établissement propre, agréable, est le souhait de tous et implique que chacun respecte les locaux, les différents espaces et le matériel mis à disposition.

4. SANTÉ ET SÉCURITÉ

La sécurité, individuelle et collective, doit être un souci permanent de chacun et de tous.

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit, depuis le 1er février 2007, de fumer et vapoter dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) du lycée. Le décret 2025-582 du 27 juin 2025 étend ces dispositions aux abords du lycée et des installations sportives dès le 1er juillet 2025.

Il est interdit d'introduire et de consommer dans l'établissement de l'alcool, des produits stupéfiants et des boissons énergisantes ou d'en être sous l'emprise.

Outre le respect des personnes et des biens, les usagers doivent respecter scrupuleusement les consignes concernant le confinement et l'évacuation des locaux en cas de sinistre, la circulation dans l'enceinte de l'établissement, l'utilisation des machines, appareillages et produits.

L'attention des usagers est attirée sur le fait que le non-respect de l'un de ces devoirs peut entraîner des poursuites devant la juridiction compétente.

II - VIE COLLECTIVE : DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

- **DROITS DES ÉLÉVES :**

1. DROIT A LA FORMATION

La pédagogie englobe l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique et le développement de la sensibilité et de la curiosité.

Le lycée permet à chaque jeune de réaliser son projet personnel. En offrant aux élèves des parcours diversifiés, il leur assure une solide formation générale et professionnelle autorisant la poursuite ultérieure de leurs études et l'accès à une vie professionnelle et sociale de qualité. Il cultive les capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de communication, de travail en équipe et de prise de responsabilités.

Le cours est prioritairement un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être. Mais on ne peut recevoir un enseignement sans une relation de confiance entre le professeur et les élèves, ce qui implique que le cours peut être aussi un temps de dialogue.

En complément du temps d'enseignement, les élèves peuvent se rendre au Centre de Documentation et d'Information qui est un lieu de recherche documentaire, d'accès à l'information, de travail et de lecture.

Il est ouvert à tous, élèves et personnels.

2. DROIT A L'INFORMATION

Chaque lycéen a le droit à l'information sur ses résultats scolaires, l'orientation et les métiers, les règles de fonctionnement du lycée, les motifs d'une sanction, l'absence des professeurs quand celle-ci est prévisible, la fonction et le rôle des élèves délégués.

Une formation des délégués, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, est assurée tout au long de l'année scolaire.

Toutes les matières, traitées en cours ou TP ainsi que les textes des devoirs et interrogations doivent figurer au cahier de textes en ligne qui sera à la disposition constante des élèves, des parents, des inspecteurs pédagogiques et de la direction du lycée.

3. DROIT A LA DÉMOCRATIE ET A LA CITOYENNETÉ

Le droit d'association est reconnu aux lycéens.

Un élève majeur peut créer une association type loi 1901, domiciliée au lycée, après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration du lycée et l'avoir informé du programme de ses activités. Une copie des statuts sera déposée auprès du Proviseur.

L'objet et l'activité de l'association devront être conformes aux principes du service public d'enseignement et ne sauraient comporter de caractère politique et religieux.

Afin de faciliter l'information des lycéens, le droit de réunion leur est reconnu.

Un ou plusieurs lycéens peuvent organiser une réunion dans le lycée après avoir informé le Proviseur des modalités précises (jour, heure, lieu, identité des éventuels participants extérieurs) et obtenu son accord. Doivent être impérativement respectés : l'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux de l'enseignement public et laïc. En cas de non-respect de ces dispositions, le Proviseur peut refuser la tenue de la réunion, en motivant son refus. Il peut également consulter, pour avis, le Conseil d'Administration du lycée.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans le lycée.

La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous leurs écrits, dans le cadre des dispositions de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse, y compris devant les tribunaux, le cas échéant. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

En cas d'atteinte à ces principes, susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires, le Proviseur peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles, soit suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

Les lycéens disposent du droit d'exprimer collectivement leur opinion.

Ce droit s'exprime notamment par le droit d'affichage (à condition qu'il ne soit pas anonyme) et par l'intermédiaire de leurs délégués : délégués de classe, délégués au Conseil d'Administration et à la Commission Permanente, délégués au Conseil pour la Vie Lycéenne, délégués au Conseil de Discipline, au Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Les délégués élus des élèves tiennent une place importante dans l'établissement ; ils assurent la liaison avec les professeurs et la direction. Ils sont formés et aidés dans leurs tâches par les Conseillers Principaux d'Education. Ils participent aux conseils de classe. La conférence des délégués, qui se réunit au moins trois fois par an, donne son avis et formule des propositions relatives à la vie et au travail scolaires qui sont étudiés au sein du Conseil pour la Vie Lycéenne.

Les avis, propositions et compte rendus des séances du C.V.L. sont transmis au Conseil d'Administration.

4. DROIT AUX ACTIVITÉS DE LA MAISON DU LYCEEN ET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE (Associations Loi 1901)

Au service de tous les lycéens et animé en priorité par eux, la Maison des Lycéens est un élément essentiel de la vie culturelle et sociale au lycée.

L'adhésion, facultative, ouvre droit de participation aux différentes activités existantes ou à la création de nouvelles activités que tout lycéen peut proposer. La Maison des Lycéens est gérée par un bureau composé de lycéens.

Chaque lycéen peut adhérer ou non à l'Association Sportive du lycée pour les activités de l'UNSS et contacter les professeurs d'EPS du lycée à ce sujet.

- ***DEVOIRS DES ÉLÈVES***

5. DEVOIR DE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et de ses professeurs, chaque lycéen a le devoir de respecter les horaires et d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs, de ses camarades et de tous les personnels de l'établissement.

Comme tous les biens appartiennent à la collectivité, les lycéens se garderont de toute dégradation volontaire qui pourra entraîner non seulement la réparation pécuniaire par les familles, mais aussi les sanctions ou punitions requises par la gravité des faits. Les inscriptions, les dessins, les taches sur les murs ou le matériel constituent des délits de dégradation.

Le lycéen devra de la même façon ne pas dégrader son badge « Génération HDF » qui lui est confié pour la totalité de sa scolarité dans l'établissement et qui sert, aussi, d'accès au lycée et à la restauration scolaire. Il doit l'avoir en permanence en sa possession.

6. OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

L'assiduité à l'ensemble des cours est une obligation pour les élèves et de la responsabilité des parents ou du responsable légal.

Le carnet de correspondance dans lequel le Règlement Intérieur est intégré fait partie du matériel scolaire indispensable. Tout lycéen doit l'avoir en permanence avec lui et le présenter aux professeurs au retour d'une absence.

Les retards répétés et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux.

En s'inscrivant dans une section, tout lycéen s'engage à assister à tous les cours (y compris les options facultatives) prévus à l'emploi du temps, y compris les périodes de stages en entreprise.

Les options facultatives sont suivies sur l'ensemble du cursus de la seconde à la terminale.

Un retard, une absence ne peuvent qu'être exceptionnels et motivés par une raison sérieuse.

En cas d'absence, les familles doivent prévenir au préalable le bureau de la Vie Scolaire du lycée (courrier, téléphone, mail) et, dès son retour, le lycéen doit fournir le billet d'absence signé par les parents. Il est rappelé que les autorisations d'absence doivent être demandées impérativement avant l'absence.

En cas de retard de moins de dix minutes, l'élève se présente en cours et le professeur saisit le retard de l'élève sur le logiciel de gestion.

En cas de retard de plus de dix minutes, l'enseignant envoie l'élève en vie scolaire.

Toute situation d'absentéisme ou de retards pourra donner lieu à un avertissement aux familles.

En fin d'année scolaire, les dates de libération des candidats aux différents examens sont à respecter scrupuleusement. Les élèves qui, sans raison dûment justifiée, s'octroieraient un départ anticipé seraient automatiquement passibles d'une mention sur le livret scolaire.

La prise en charge des élèves en voie de décrochage ou de rupture scolaire est de la responsabilité du Professeur Principal. Le Professeur Principal bénéficie du concours du Conseiller Principal d'Education, du Psychologue de l'Education Nationale, chargé d'orientation, intervenant dans l'établissement.

Les absences sans motif valable sont assimilables à un acte d'indiscipline et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des signalements aux autorités compétentes pour l'application des textes en vigueur.

7. DEVOIR DE FORMATION

Tout lycéen ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque lycéen a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison.

Chaque élève est tenu d'apporter, durant toute l'année scolaire, le matériel et les manuels prévus par les professeurs et décrits sur des listes établies par classe.

Les principes qui régissent l'activité en classe s'appliquent à l'étude, qu'elle soit libre ou surveillée : les élèves n'oublieront jamais que c'est un lieu de travail où chacun doit avoir le respect de la tranquillité des autres.

Chaque lycéen a le devoir de se soumettre à tous les contrôles, devoirs, évaluations, CCF, PLE, demandés par les professeurs.

8. ORIENTATION

Chaque lycéen doit construire progressivement son projet personnel. Le Professeur Principal, le Psychologue de l'Education Nationale, chargé d'orientation, les CPE, l'ensemble de l'équipe pédagogique, sont ses principaux interlocuteurs pour l'aider dans son orientation.

Tout lycéen doit assister aux séances arrêtées dans le cadre du Parcours Personnalisé d'Orientation.

III - VIE QUOTIDIENNE

1. ACCUEIL DES ÉLÈVES ET MOUVEMENTS

a) Les horaires de l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit **du lundi 8H00 au vendredi 17H45.**

MATIN	***SOIR***
08h00	S0 12h55-13h45
M1 08h05 - 09h00	S1 13h50 - 14h40
M2 09h05 - 09h55	S2 14h45 - 15h40
M3 10h10 - 11h05	S3 15h55 - 16h50
M4 11h10 - 12h00	S4 16h55 - 17h45
M5 12h05 – 12h55	

b) Dès leur arrivée, les élèves doivent entrer dans la cour et ne pas stationner devant le lycée. A la première sonnerie, la rentrée en classe, aux ateliers ou en étude, se fait dans le calme,

LA SECONDE SONNERIE ANNONCE LE DÉBUT DES COURS.

c) La sortie des classes a lieu APRÈS la sonnerie, avec l'accord du professeur qui s'assurera, avant de fermer la porte, que ses élèves laissent les locaux en ordre : si nécessaire, il fera ranger tables et sièges, ramasser les papiers.

d) Les interclasses sont exclusivement destinés aux changements de salles imposés par l'emploi du temps. Si l'activité se poursuit dans le même local, les élèves sont tenus d'y attendre calmement le professeur chargé de la deuxième heure de cours.

La circulation dans les couloirs et les patios, pendant les heures de cours, doit être exceptionnelle et se faire dans le calme.

2. AUTORISATION DE SORTIES DU LYCÉE

a/ 1er cycle : Tout élève *(externe, demi-pensionnaire, interne)* doit obligatoirement rester en salle d'étude pendant les heures de permanence prévues à l'emploi du temps ou imprévues *(absence d'un professeur).*

Pendant le temps de midi et du repas, toute sortie de l'établissement sera sanctionnée.

b/ 2ème cycle : En dehors des heures de cours, sauf avis contraire de ses parents, l'élève peut gérer son temps de loisir sous son entière responsabilité *(ou celle de ses parents pour les élèves mineurs)* dans l'établissement *(C.D.I., permanence, Maison des Lycéens. ...)* ou hors de l'établissement.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA DEMI-PENSION

Au self-service, l'entrée et la sortie se font en ordre et dans le calme ; les élèves y font preuve, dans leur attitude et leurs paroles, de la plus grande courtoisie à l'égard des personnels de service. La propreté et la bonne tenue sont requises. Seuls les repas confectionnés par le service de restauration de l'établissement et servis sont autorisés. Conformément aux réglementations sanitaires, il est interdit d'introduire de la nourriture extérieure au lycée. **Pour un élève externe souhaitant manger exceptionnellement ou prendre un repas hors forfait, il conviendra de le payer au service intendance, sinon l'accès à la restauration lui sera refusé.**

4. USAGE DES TÉLÉPHONES PORTABLES

~~L'usage des téléphones portables et de tout appareil connecté est autorisé **dans la cour du lycée**. Ils sont toutefois tolérés dans la salle de détente de l'espace vie scolaire et dans les circulations où ils ne doivent pas générer **de bruit** (conversations, musique)~~

« Conformément à la loi du 26 janvier 2026, l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte du lycée, sauf dans les zones et circonstances expressément autorisées par le présent règlement.
L'usage du téléphone est autorisé uniquement dans la cour de récréation, au foyer sur les heures d'ouverture, sans l'usage des hauts parleurs. Il reste interdit dans les salles de classe, les couloirs, et pendant les activités pédagogiques. »
Des dérogations peuvent être accordées pour :

- Les usages pédagogiques encadrés par un enseignant.
- Les élèves en situation de handicap ou de santé nécessitant un équipement connecté.

En cas de non-respect, le téléphone sera confisqué, déposé à la direction et restitué après la dernière heure de cours de l'emploi du temps de l'élève. Les responsables légaux seront avertis de la confiscation. En cas de récidive , suite à la confiscation seuls les représentants légaux seront habilités à venir rechercher le téléphone a minima après la dernière heure de cours ou dans un délai qu'ils choisiront.
Les élèves doivent conserver leur téléphone dans leur sac mais éteint ou en mode avion, sans obligation de rangement dans des pochettes ou casiers spécifiques.
Cette interdiction s'étend aux objets connectés de tous ordres (montres, lunettes, écouteurs…).
Tout autre matériel qui n'est pas destiné à un usage pédagogique n'a pas à être introduit dans l'établissement.

5. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ -TENUE DES ÉLÈVES

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont interdits dans l'établissement.

Chaque lycéen doit adopter une tenue conforme aux principes de laïcité et de neutralité et aux exigences des enseignements spécifiques et respecter les règles élémentaires d'hygiène et de décence.

Le port du couvre-chef n'est autorisé qu'à l'extérieur des locaux.

RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS DANS LES SALLES DE TRAVAUX PRATIQUES DU SECTEUR SCIENTIFIQUE (règlement en annexe).

L'élève est responsable de sa sécurité et de celle des autres.

Les consignes spécifiques à chaque séance de manipulation doivent être respectées.

MANIPULATIONS DE CHIMIE ET DE SVT

Le port de la blouse, des gants et des lunettes est obligatoire.

MANIPULATIONS AVEC APPAREILS SOUS TENSION

- La mise sous tension est interdite sans autorisation préalable du professeur.
- Toute intervention sur un montage est effectuée hors tension.
- Les prises secteurs, situées sur les paillasses, sont exclusivement réservées aux branchements des générateurs, des appareils de mesures du laboratoire et du système informatique.

Activité	***Etat du montage***	***Si présence de T.B.T.****
Préparation du montage	Non alimenté	Hors tension
Tests	Alimenté	Sous tension
Synthèse	Non alimenté	Hors tension

* *T.B.T. : Certains élèves des sections technologies industrielles utilisent la Basse Tension. Une salle spécifique est réservée exclusivement à ces travaux.*

Enseignement professionnel au sein des plateaux techniques

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, tous les apprenants doivent impérativement porter une tenue vestimentaire adaptée à leur formation (selon la liste fournie lors des inscriptions): - une combinaison ou une blouse de travail non flottantes pour les ateliers de production et de maintenance

- une blouse pour les ateliers électrotechnique et électronique

- les tissus synthétiques sont exclus

- des chaussures de sécurité ou des chaussures fermées résistantes

- des tenues propres sont exigées.

Des casiers sont mis à la disposition des élèves. Leur bon usage est laissé à la responsabilité de l'élève, notamment de veiller à les fermer et sécuriser leur contenu.

Conformément au Code du Travail, les apprenants d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans sont soumis aux travaux réglementés et peuvent travailler sur machines « dangereuses » dans le cadre de leur formation par dérogation. Cette dérogation est donnée par l'Inspection du Travail après avis favorable du médecin scolaire et de l'équipe pédagogique (chef d'établissement, DDF, professeur du domaine professionnel).

L'établissement s'engage à proposer au moins un rendez-vous chez le médecin scolaire. Si l'élève ne se présente pas lors des visites médicales obligatoires ou en l'absence de dérogation, le chef d'établissement devra interdire l'accès aux machines dangereuses, voire au plateau technique. Ces dispositions sont également valables pour les activités réalisées en entreprise lors des PFMP.

Au sein des plateaux techniques professionnels, il est interdit :

- d'utiliser une machine/un équipement ou de la mettre sous tension sans l'autorisation du professeur

- de s'appuyer sur une machine/un équipement en fonctionnement

- d'abandonner une machine/un équipement en fonctionnement

- de travailler sur machines sans se référer au préalable aux fiches de sécurité et de revêtir les équipements nécessaires

- de distraire un camarade durant les activités professionnelles

- d'utiliser une machine/un équipement sans être assuré que tous les organes de protection sont en place et que l'utilisation peut s'effectuer sans danger pour l'opérateur et son entourage
- de manœuvrer sans motif de danger immédiat, les organes de sécurité tels que les arrêts d'urgence et les extincteurs

- de travailler sans port préalable des EPI (Equipements de Protection Individuelle) ou EPC (Equipements de Protection Collectif).

Il faut veiller à respecter la fiche de poste et respecter les règles de sécurité indiquées.

Equipement professionnel :

Chaque élève doit posséder un outillage personnel dont la composition est variable suivant le métier (voir directives à l'inscription).

Tout élève doit se sentir responsable du matériel qui lui est confié.

Tout vol ou dégradation volontaire sera sanctionné. Une dégradation volontaire sera facturée. A la fin de chaque séance, l'élève doit laisser son poste de travail propre et rangé. PFMP et stages Les périodes de formations en milieu professionnel (PFMP) et les stages sont obligatoires et doivent être effectués dans leur totalité, dans le domaine d'activité de la formation préparée.

Une convention de stage est signée entre l'entreprise d'accueil, l'élève et sa famille et le lycée; l'élève doit respecter cette convention.

L'évaluation des PFMP est prise en compte dans les épreuves d'examen. Il est demandé à chaque élève de participer activement à la recherche de son lieu de stage, avec l'aide de son professeur-référent et les professeurs de domaine professionnel.

Dans le cas où l'élève n'a pas trouvé d'entreprise d'accueil, sa présence au lycée est obligatoire durant cette période pour l'accompagner dans la recherche d'un lieu de stage.

La période non effectuée devra être récupérée en dehors du temps scolaire, donc pendant les jours d'ouverture de l'établissement scolaire lors des vacances.

L'élève doit respecter la convention de stage établie et l'engagement tripartite (notamment le règlement de l'entreprise d'accueil).

Tout manquement aux règlements ou tout incident survenu sur le lieu de PFMP pourra faire l'objet d'une sanction décidée en Commission Educative, par le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline.

Le non-respect d'une de ces règles pourra entraîner des sanctions ou punitions en lien avec la gravité des faits.

6. ASSURANCES

Tous les élèves du lycée sont assurés par l'Etat pour toutes les activités à l'intérieur de l'établissement et dans le cadre de l'enseignement *(Stages en entreprise par exemple).* En

revanche, ils ne sont pas assurés pour les accidents dits "DE TRAJET". Il est fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance afin de couvrir ce risque. Tout accident doit être déclaré au secrétariat DANS LES 24 HEURES. Dans le cas contraire, l'établissement d'un dossier d'accident ne pourra être envisagé, même s'il se produit des complications *(Règlement de la législation du travail).* Les parents peuvent souscrire des assurances complémentaires auprès des associations de parents d'élèves *(activités extra-scolaires, y compris période de vacances, accidents de trajet).*

7. VOL ET PERTE

Tous les objets personnels porteront le nom et la classe de leur propriétaire.
Pour limiter les risques de vol, il est recommandé de ne pas détenir de sommes importantes d'argent ou des objets de valeur.

Tout élève constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement à un adulte responsable. Le vol, le recel d'objets volés ou trouvés seront immédiatement et durement sanctionnés. Les objets trouvés seront déposés au bureau de la Vie Scolaire.

8. UNSS

L'U.N.S.S. *(Union Nationale du Sport Scolaire)* fonctionne aux heures portées à la connaissance de tous en début d'année, sous l'autorité des professeurs d'Education Physique et Sportive.

IV - MEDICO-SOCIAL

1. INFIRMERIE

Tout lycéen a le droit de bénéficier de soins dispensés par l'infirmier(ière) du service de promotion de la santé en faveur des élèves.

L'infirmier(ière) accueille tous les élèves qui le (la) sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique dès lors qu'il y a une incidence sur sa santé ou sa scolarité. Les élèves qui viennent à l'infirmerie sont priés d'en respecter le règlement affiché à l'entrée.

En cas d'urgence, il (elle) donne les premiers soins d'urgence et oriente vers la solution appropriée (SAMU, etc.), tout en avertissant les familles.

Aucun élève ne doit avoir en sa possession des médicaments, quels qu'ils soient, sans en avoir référé au préalable à l'infirmier(ière).

Le médecin scolaire assure les visites médicales. L'infirmier(ière)assure les bilans infirmiers **Ces bilans sont obligatoires** Les lycéens ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Si l'élève ne se présente pas à sa convocation, la famille devra le conduire au centre médico scolaire de Laon pour y effectuer le bilan.

Chaque inaptitude partielle et/ou temporaire de la pratique sportive doit être justifiée par un certificat médical délivré par le médecin traitant ou le médecin scolaire. **Ni les élèves** (mêmes majeurs) **ni les parents ne peuvent établir d'inaptitude totale ou partielle**. Dans le cas où une demande émanerait des familles, le professeur décide si l'élève pratique ou non.

Le médecin scolaire doit être destinataire des certificats médicaux lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été établie. L'infirmière peut préconiser la non pratique sportive au professeur seulement si elle a pris en charge l'élève pour des soins. L'élève doit ensuite présenter son carnet au professeur concerné qui décidera de la présence en cours d'EPS ou non. La procédure est identique pour l'atelier.

Une inaptitude partielle détermine quels sont les types de mouvement, les types d'efforts, la capacité d'effort et/ou les situations d'exercice et d'environnement que l'élève peut ou ne peut pas effectuer (se cf. au certificat médical type). Ainsi, dans le cas d'une inaptitude partielle, l'élève doit se rendre en cours et l'enseignant doit adapter la pratique de l'E.P.S. aux possibilités individuelles de l'élève.

En cas d'inaptitude totale de longue durée, l'élève peut être dispensé, dans certains cas exceptionnels, par le chef d'établissement, de présence en cours d'E.P.S.

Dans le cadre des évaluations en contrôle continu dont les résultats conditionnent l'obtention d'un diplôme, seul l'élève ayant été reconnu inapte totalement par un certificat médical et pour toute l'année scolaire pourra être dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Dans le cas d'inaptitudes totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduits, ils doivent conduire à la mention « dispensé » d'éducation physique et sportive pour raisons médicales. Une session de rattrapage est organisée en fin d'année pour les absences justifiées par dispense partielle et ponctuelle.

Pour se rendre à l'infirmerie pendant les heures de cours, tout élève doit avoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner par un autre élève à l'infirmerie. Cet accord écrit est renseigné sur le billet prévu à cet effet sur le carnet de correspondance.

2. AIDES A LA SCOLARITE

Tout lycéen peut solliciter l'aide d'une assistante sociale pour des difficultés familiales, sociales, en demandant un rendez-vous au CPE référent de la classe. Une assistante sociale peut également conseiller les lycéens et éventuellement leurs familles en matière administrative ou juridique.

Les dossiers et les renseignements concernant les bourses et fonds sociaux sont obtenus au secrétariat d'intendance

V – DISCIPLINE DES ÉLÈVES

1. PUNITIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect des règles de vie dans le lycée, des punitions et/ou des sanctions adaptées sont prévues, dans l'intérêt de tous les membres de la communauté scolaire et des élèves concernés. Toute punition ou sanction doit être motivée et expliquée.
La punition et la sanction, qui ne peuvent être qu'individuelles, ont pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de lui faire prendre conscience de leurs conséquences et de lui rappeler le sens et l'utilité du règlement ainsi que les exigences de la vie en collectivité. Il est donc impératif que la punition et la sanction soient graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

A. Punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être arrêtées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles constituent des réponses immédiates à certains manquements mineurs aux obligations des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.
Selon la nature et la gravité des actes commis, les élèves sont passibles :

- d'une mise en garde verbale,
- d'une observation écrite dans le carnet de liaison,
- de la présentation d'excuses orales et/ou écrites,

• d'un devoir supplémentaire qui devra être signé par les parents et qui fera l'objet d'une correction,

•d'une retenue *(1h à 4h)*. Les familles en sont obligatoirement avisées et le motif leur est fourni.

• d'une exclusion ponctuelle d'un cours qui doit demeurer tout à fait exceptionnelle et n'être justifiée que par l'impossibilité d'assurer sereinement l'enseignement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève à qui le professeur aura donné un travail à faire, dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Elle doit donner lieu systématiquement à un rapport écrit au Conseiller Principal d'Education. L'élève exclu de cours doit impérativement être accompagné en vie scolaire.

Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité**.**

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Toutefois, dans certains cas (fraude, devoir non rendu…), la moyenne tiendra compte du nombre de devoirs qui auraient pu être évalués.

B. Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline. Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir, qu'il peut dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, son représentant légal se substitue à ce dernier.

Selon la nature et la gravité des actes commis, les élèves sont passibles :

• de l'avertissement,
• du blâme
• d'une mesure de responsabilisation.

Cette dernière consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste, en particulier, en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sas santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre des mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

• de l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

• de l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder 8 jours.

• de l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Dans le cas de l'exclusion de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier. L'avertissement, le blâme et la

mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.
Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.
Toutefois, ce dernier, peut demander l'effacement des sanctions, hormis l'exclusion définitive, inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré. Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions hormis l'exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes.
Lorsque les infractions commises par les élèves sont qualifiées au plan pénal (vol, recel, violences physiques ou verbales aux personnes, atteintes aux biens, port d'arme, atteintes sexuelles, toxicomanie) le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Procureur de la République et les autorités de police en sont saisis, dans le cadre de la procédure de médiation pénale.

2. DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

La commission éducative réunit en cas de besoin, sous la présidence du chef d'établissement, un représentant par catégorie des personnels d'orientation, sociaux et de santé de l'établissement et deux représentants des personnels enseignants, un représentant des parents et deux représentants des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné en particulier le professeur principal de la classe de l'élève et le Conseiller Principal d'Education chargé du suivi de cette classe.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut également être consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La mesure de prévention sert à éviter la répétition d'actes répréhensibles : rédaction d'un document signé par l'élève, qui s'engage sur des objectifs précis en terme de comportement.

Des mesures positives d'encouragements (Excellence au 3ème trimestre sur le bilan de l'année, Félicitations, Compliments ou Encouragements) pourront être prononcées sur avis du Conseil de Classe au vu du travail et du comportement de l'élève dans la classe et dans l'établissement.

VI - DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

- ***DROITS***

DROIT A L'INFORMATION ET A LA REPRÉSENTATION

Les familles peuvent solliciter des conseils sur la scolarité et les problèmes rencontrés par leurs enfants auprès des différents personnels du lycée. En cas de difficulté, au moindre problème rencontré, les familles doivent prendre contact avec le lycée et seront orientées vers

l'interlocuteur à même de répondre à leurs questions ou de traiter le problème : professeur ou Professeur Principal, Conseiller Principal d'Education, infirmiers, assistante sociale, Psychologue de l'Education Nationale chargée de l'orientation, gestionnaire, Directeur Délégué aux Formations, proviseur ou proviseur-adjoint.

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires de leurs enfants ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leurs enfants par différents moyens :

- Le carnet de correspondance (à consulter régulièrement)
- Les bulletins trimestriels, ou semestriels, revêtus des appréciations des professeurs, sont à disposition des familles sur Pronote, à la fin de chaque période correspondante. Les deux parents, en cas de séparation, doivent activer leur code d'accès au logiciel Pronote. Ces bulletins devront être imprimés et conservés car la production des originaux est indispensable pour les procédures d'orientation.
- Des informations sont données régulièrement aux parents par le lycée sur Pronote ou l'ENT
- Les réunions d'information à destination des familles
- Les appels téléphoniques, SMS, Mails, courriers ponctuels d'absence et les états récapitulatifs d'absences et retards de leurs enfants
- Les associations de parents d'élèves
- Le site de l'établissement à l'adresse suivante : « *http*://*mechain.lyc.ac-amiens.fr* »

Tout le courrier doit être adressé à Madame le Proviseur du lycée Pierre-Méchain - 19, rue Léo-Lagrange - 02011 LAON CÉDEX. Il est ensuite ventilé dans les services intéressés, pour suite à donner. Les familles sont priées d'indiquer nettement les NOM, PRÉNOM et CLASSE de l'élève concerné, pour la réponse.

En cas de difficultés non résolues dans l'établissement, il est possible de faire appel au Médiateur de l'Académie par courrier qui lui sera adressé au Rectorat d'Amiens.

- ***DEVOIRS***

Les familles doivent assumer le suivi de la scolarité de leur enfant, notamment au niveau de l'assiduité (cf. II 6 : obligation d'assiduité).

FRAIS SCOLAIRES

Les frais de pension et demi-pension sont payables en début de trimestre, à réception de la facture. L'attention des familles est attirée sur les points suivants :

- ✓ Tout trimestre commencé est un trimestre dû.

- ✓ Tout changement de catégorie ne pourra intervenir qu'en début de trimestre, après accord du chef d'établissement auquel une demande écrite et motivée aura été adressée.

- ✓ Concernant les changements de profil pour la fréquentation de la demi-pension (principe du forfait modulable), ceux-ci pourront être accordés en fonction des emplois du temps… et sur demande écrite.

Les remises d'ordre (réduction du nombre de jours facturés) :

- ➢ Remise d'ordre accordée de plein droit, sans que la famille en fasse la demande et dès le premier jour, dans les cas suivants :

  - Fermeture des services de restauration et/ou d'hébergement sur décision du chef d'établissement,
  - Décès d'un élève (la remise est calculée du jour du décès ou du jour de départ de l'établissement),
  - Exclusion d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration,
  - Participation à une sortie pédagogique ou un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement,
  - Stage en entreprise ou séquence éducative prévus par le référentiel de formation.

- ➢ Remise d'ordre accordée de plein droit, dans le cas où l'élève pratique un jeûne prolongé lié aux usages d'un culte.

- ➢ Remise d'ordre accordée sous conditions dans le cas où l'élève :

  - Change d'établissement scolaire en cours de période,
  - Change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (maladie…). La décision est prise par le chef d'établissement,
  - Est absent dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées.

- ➢ Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours consécutifs pour le forfait et au prorata pour le forfait modulé. Au-delà de 5 jours, un certificat médical sera demandé.

VII - VALEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 24 mai 2022 ; il est complété par un règlement d'internat, une annexe traitant des règles de sécurité dans les salles de TP du secteur scientifique, par une charte informatique.

L'élève et ses parents ou représentants légaux souscrivent solidairement au présent règlement.

EN CAS DE NON RESPECT DE L'UNE DE CES DISPOSITIONS PAR L'ÉLÈVE OU SA FAMILLE, le chef d'établissement est alors habilité à prendre toutes mesures jugées opportunes, dans le respect des textes en vigueur.

Si un élève majeur récuse l'autorité de ses parents, il devra le notifier par écrit à Madame le Proviseur.

VIII - ADMISSIONS

Nul ne peut être admis à suivre les cours du lycée s'il n'a pas remis aux différents services administratifs, d'éducation et de santé du lycée tous les imprimés en usage, dûment complétés suivant les indications fournies.

Le Proviseur
S. BURCKENSTOCK

NOM, Prénom :

Classe :

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'établissement.

Les parents (ou tuteurs responsables) : *L'élève :*